

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05146186

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE
10/10/2005

Dénomination :

(en entier) **PASSAGE**

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **Nivezé-Bas, 210/C à 4845 JALHAY-SART**

N° d'entreprise : **0442.914.470**

Objet de l'acte : siège social - augmentation de capital - adaptation au code des sociétés

D'un acte reçu par le Notaire Armand Marc FASSIN, de Résidence à Spa, en date du 30 septembre 2005, portant la mention « Enregistré : trois rôles, un renvoi, à Spa, vol. : 395, folio : 40, case : 12, le 4 octobre 2005, reçu : vingt-cinq euros (25.- EUR) signé L'Inspecteur Principal, J. ROUSSELLE », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « **PASSAGE** », ayant son siège social à 4845 JALHAY-SART, Nivezé-Bas, 210/C laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

Transfert du siège social de 4845 JALHAY-SART, Nivezé Bas, 210 C à 4845 JALHAY-SART, route du Lac de Warfa, 54, étant en réalité une simple modification d'appellation et renumérotation
La troisième phrase de l'article UN sera donc libellée comme suit :
« Le siège social est établi à 4845 JALHAY-SART, route du Lac de Warfa, 54 »

SECONDE RESOLUTION

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mil cinq, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

b) Extension de l'objet social par ajout in fine du deuxième paragraphe.

« La société exercera également ses activités dans le domaine de l'AUDIO PSYCHO PHONOLOGIE, dans ses diverses applications en vue d'une réharmonisation de l'écoute ».

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital pour adaptation à l'euro pour le porter tel que repris au bilan de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTS (18.592,01€) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00€) et libération de la part fixe du capital pour la porter à SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00€) ; modification à opérer par prélèvement sur la réserve légale.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article TROIS des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital, lequel deviendra

ARTICLE TROISIEME :

" Le capital social est illimité La part fixe du capital est fixée à DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 - EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social est représenté par des parts sociales de VINGT-QUATRE EUROS QUATRE-VINGT CENTS (24,80€) chacune Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit

A. l'annexe sur la dernière page du Vole

au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des actes

au verso

Nom et signature



Projet B - Stat.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00€)

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée ont requis le Notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00€) et est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, d'une valeur de VINGT-QUATRE EUROS QUATRE-VINGT CENTS (24,80€)

SIXIEME RESOLUTION

ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée a décidé de modifier les articles CINQ dernier alinéa et article VINGT-DEUX pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés, lesquels seront libellés comme suit :

ARTICLE CINQUIEME DERNIER ALINEA

« L' admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés ».

ARTICLE VINGT-DEUX

« Les associés entendent se conformer entièrement aux lois et notamment au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions impératives de ces lois sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires à ces dispositions sont censées non écrites ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Actes et documents déposés en même temps au greffe :

- expédition de l'acte authentique de modification du 30 septembre 2005, en ce compris le rapport de la gérance ainsi que le bilan au 30/06/05.
- coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dressé par le notaire Armand Marc FASSIN à Spa